
**Évaluation de la conformité —
Exigences pour les organismes
d'accréditation procédant à
l'accréditation d'organismes
d'évaluation de la conformité**

*Conformity assessment — Requirements for accreditation bodies
accrediting conformity assessment bodies*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/IEC 17011:2017

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f8826ec5-dfae-4777-a8fb-9069ea48760a/iso-iec-17011-2017>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17011:2017](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f8826ec5-dfae-4777-a8fb-9069ea48760a/iso-iec-17011-2017)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f8826ec5-dfae-4777-a8fb-9069ea48760a/iso-iec-17011-2017>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO/IEC 2017, Publié en Suisse

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Ch. de Blandonnet 8 • CP 401
CH-1214 Vernier, Geneva, Switzerland
Tel. +41 22 749 01 11
Fax +41 22 749 09 47
copyright@iso.org
www.iso.org

Sommaire

Page

Avant-propos.....	v
Introduction.....	vi
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Exigences générales	5
4.1 Personnalité juridique.....	5
4.2 Contrat d'accréditation.....	6
4.3 Utilisation des symboles d'accréditation et autres références à l'accréditation.....	6
4.4 Exigences d'impartialité.....	7
4.5 Financement et responsabilité juridique.....	9
4.6 Établissement de programmes d'accréditation.....	9
5 Exigences structurelles	10
6 Exigences relatives aux ressources	11
6.1 Compétence du personnel.....	11
6.1.1 Généralités.....	11
6.1.2 Détermination des critères de compétence.....	11
6.1.3 Gestion des compétences.....	13
6.2 Personnel intervenant dans le processus d'accréditation.....	13
6.3 Enregistrements relatifs au personnel.....	14
6.4 Externalisation.....	14
7 Exigences relatives aux processus	15
7.1 Exigences d'accréditation.....	15
7.2 Demande d'accréditation.....	15
7.3 Revue des ressources.....	15
7.4 Préparation de l'évaluation.....	16
7.5 Revue des informations documentées.....	16
7.6 Évaluation.....	17
7.7 Prise de décision d'accréditation.....	18
7.8 Informations relatives à l'accréditation.....	19
7.9 Cycle d'accréditation.....	21
7.10 Extension de l'accréditation.....	21
7.11 Suspension, retrait ou réduction de l'accréditation.....	21
7.12 Plaintes.....	22
7.13 Appels.....	22
7.14 Enregistrements relatifs aux organismes d'évaluation de la conformité.....	23
8 Exigences relatives aux informations	23
8.1 Informations confidentielles.....	23
8.2 Informations accessibles au public.....	24
9 Exigences relatives au système de management	25
9.1 Généralités.....	25
9.2 Système de management.....	25
9.3 Maîtrise des documents.....	26
9.4 Maîtrise des enregistrements.....	26
9.5 Non-conformités et actions correctives.....	26
9.6 Amélioration.....	26
9.7 Audits internes.....	27
9.8 Revue de direction.....	27
Annexe A (informative) Connaissances et savoir-faire requis pour réaliser les activités d'accréditation	29

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17011:2017](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f8826ec5-dfae-4777-a8fb-9069ea48760a/iso-iec-17011-2017)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f8826ec5-dfae-4777-a8fb-9069ea48760a/iso-iec-17011-2017>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO). Il a été soumis aux organismes nationaux de l'ISO et de l'IEC pour vote et a été approuvé par les deux organisations.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO/IEC 17011:2004), qui a fait l'objet d'une révision technique.

Les principales modifications par rapport à l'édition précédente sont les suivantes:

- alignement sur la structure commune de CASCO pour les normes et incorporation des éléments communs de CASCO dans les paragraphes portant sur l'impartialité, la confidentialité, les plaintes et les appels et le système de management;
- reconnaissance des essais d'aptitude comme activité d'accréditation;
- ajout de nouvelles définitions pour «programme d'accréditation» (voir 3.8), «portée d'accréditation flexible» (voir 3.7), «évaluation à distance» (voir 3.26) et «programme d'évaluation» (voir 3.27);
- introduction du concept de risque;
- intégration de critères de compétence dans le document, dont une annexe informative sur les connaissances et savoir-faire.

Introduction

Le présent document spécifie les exigences applicables aux organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité. Dans le contexte du présent document, les activités couvertes par l'accréditation incluent, sans toutefois s'y limiter, l'essai, l'étalonnage, l'inspection, la certification de systèmes de management, de personnel, de produits, de processus et de services, l'organisation d'essais d'aptitude, la production de matériaux de référence, la validation et la vérification.

Il est important pour les parties intéressées de savoir que les organismes d'évaluation de la conformité sont compétents pour remplir leur tâche. Cela explique la demande croissante d'une attestation impartiale de leur compétence. Ces attestations sont effectuées par des organismes d'accréditation qui sont impartiaux et indépendants vis-à-vis des organismes d'évaluation de la conformité et des clients de ces organismes. Les organismes d'accréditation agissent généralement sans but lucratif et procèdent à des évaluations régulières des organismes d'évaluation de la conformité pour garantir que ces derniers respectent les Normes internationales et autres documents normatifs appropriés.

Un système qui accrédite les organismes d'évaluation de la conformité vise à assurer une application cohérente de l'évaluation de la conformité par rapport aux normes élaborées par consensus international et aux programmes d'évaluation de la conformité, pour le bénéfice de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement et du bien-être et en soutien des régulateurs et des utilisateurs finaux. Il peut faciliter les échanges nationaux et transfrontaliers comme le souhaitent les autorités et autres organisations de réglementation du commerce.

Le présent document peut être utilisé pour soutenir les mécanismes d'évaluation par les pairs qui ont été créés aux niveaux régional et international et qui permettent de garantir que les organismes d'accréditation fonctionnent conformément au présent document.

Dans le présent document, les formes verbales suivantes sont utilisées:

- «doit» indique une exigence;
- «il convient que» indique une recommandation;
- «peut» indique une permission, une possibilité ou une capacité.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues dans les Directives ISO/IEC, Partie 2.

Pour les besoins de la recherche, les utilisateurs sont encouragés à partager leurs points de vue sur ce document et leurs priorités pour les changements dans les futures éditions. Cliquer sur le lien ci-dessous pour participer à l'enquête en ligne:

[17011_edbab2_usersurvey](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f8826ec5-dfae-4777-a8fb-9069ea48760a/iso-iec-17011-2017)

Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences relatives à la compétence, la cohérence des activités et l'impartialité des organismes d'accréditation procédant à l'évaluation et à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

NOTE Dans le contexte du présent document, les activités couvertes par l'accréditation incluent, sans toutefois s'y limiter, l'essai, l'étalonnage, l'inspection, la certification de systèmes de management, de personnel, de produits, de processus et de services, l'organisation d'essais d'aptitude, la production de matériaux de référence, la validation et la vérification.

2 Références normatives

Les documents suivants cités dans le texte constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO/IEC 17000, *Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux*

ISO/IEC 17011:2017

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions de l'ISO/IEC 17000 ainsi que les suivants, s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>;
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>.

3.1

accréditation

attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un *organisme d'évaluation de la conformité* (3.4), constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité

[SOURCE: ISO/IEC 17000:2004, 5.6]

3.2

organisme d'accréditation

organisme faisant autorité qui procède à l'*accréditation* (3.1)

Note 1 à l'article: L'autorité d'un organisme d'accréditation est généralement issue du gouvernement.

[SOURCE: ISO/IEC 17000:2004, 2.6]

3.3

logo de l'organisme d'accréditation

logo d'identification de l'*organisme d'accréditation* (3.2)

3.4 organisme d'évaluation de la conformité

organisme qui exerce des activités d'évaluation de la conformité et qui peut être l'objet d'une *accréditation* (3.1)

Note 1 à l'article: Le terme «organisme d'évaluation de la conformité» utilisé dans le texte s'applique à tout organisme d'évaluation de la conformité, qu'il soit demandeur ou accrédité, sauf mention contraire.

[SOURCE: ISO/IEC 17000:2004, 2.5, modifiée — Les mots «et qui peut être l'objet d'une accréditation» ont été ajoutés à la définition et la Note à l'article a été ajoutée.]

3.5 activité d'évaluation de la conformité

activité réalisée par un *organisme d'évaluation de la conformité* (3.4) au cours d'une évaluation de la conformité

Note 1 à l'article: Dans le contexte du présent document, les activités couvertes par l'*accréditation* (3.1) incluent, sans toutefois s'y limiter, l'essai, l'étalonnage, l'inspection, la certification de systèmes de management, de personnel, de produits, de processus et de services, l'organisation d'essais d'aptitude, la production de matériaux de référence, la validation et la vérification. Pour simplifier, ces activités sont désignées comme les activités d'évaluation de la conformité exercées par les organismes d'évaluation de la conformité.

3.6 portée d'accréditation

activités spécifiques d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'*accréditation* (3.1) est demandée ou a été octroyée

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

3.7 portée d'accréditation flexible

portée d'accréditation (3.6) exprimée de façon à permettre aux organismes d'évaluation de la conformité de modifier la méthodologie et d'autres paramètres relevant de la compétence de l'*organisme d'évaluation de la conformité* (3.4) telle qu'attestée par l'*organisme d'accréditation* (3.2)

3.8 programme d'accréditation

règles et processus relatifs à l'*accréditation* (3.1) d'organismes d'évaluation de la conformité auxquels s'appliquent les mêmes exigences

Note 1 à l'article: Les exigences d'un programme d'accréditation incluent, sans toutefois s'y limiter, l'ISO/IEC 17020, l'ISO/IEC 17021, l'ISO/IEC 17025, l'ISO/IEC 17024, l'ISO 17034, l'ISO/IEC 17043, l'ISO/IEC 17065, l'ISO 15189 et l'ISO 14065.

3.9 activité d'accréditation

tâches opérationnelles individuelles du *processus d'accréditation* (3.11)

Note 1 à l'article: Voir [l'Article 7](#).

3.10 impartialité

existence d'objectivité

Note 1 à l'article: L'objectivité implique soit l'absence de conflit d'intérêts soit de trouver une solution à ces conflits de manière à ne pas porter préjudice aux activités ultérieures de l'*organisme d'accréditation* (3.2).

Note 2 à l'article: D'autres termes utiles utilisés pour véhiculer la notion d'impartialité incluent «indépendance», «absence de tout conflit d'intérêts», «probité», «non-discrimination», «neutralité», «justice», «ouverture d'esprit», «équité», «désintéressement», «équilibre».

[SOURCE: ISO/IEC 17021-1:2015, 3.2, modifiée — Le terme «organisme de certification» a été remplacé par «organisme d'accréditation» dans la Note 1 à l'article.]

3.11**processus d'accréditation**

activités allant de la demande d'accréditation à l'octroi et au maintien de l'*accréditation* (3.1), telles que définies par le *programme d'accréditation* (3.8)

3.12**symbole d'accréditation**

symbole diffusé par un *organisme d'accréditation* (3.2), à utiliser par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités, pour indiquer qu'ils sont accrédités

3.13**décision d'accréditation**

décision concernant l'*octroi* (3.14), le *maintien* (3.15), l'*extension* (3.16), la *réduction* (3.17), la *suspension* (3.18) ou le *retrait* (3.19) de l'*accréditation* (3.1)

3.14**octroi de l'accréditation**

délivrance de l'*accréditation* (3.1) pour une *portée d'accréditation* (3.6) définie

3.15**maintien de l'accréditation**

confirmation de la continuité de l'*accréditation* (3.1) pour une portée définie

3.16**extension de l'accréditation**

ajout d'activités d'évaluation de la conformité à la *portée d'accréditation* (3.6)

3.17**réduction de l'accréditation**

retrait d'une partie de la *portée d'accréditation* (3.6)

3.18**suspension de l'accréditation**

mise en place de restrictions provisoires sur tout ou partie de la *portée d'accréditation* (3.6)

3.19**retrait de l'accréditation**

résiliation de l'*accréditation* (3.1) pour l'intégralité de sa portée

3.20**plainte**

expression d'insatisfaction, autre qu'un *appel* (3.21), émise par toute personne ou organisation, auprès d'un *organisme d'accréditation* (3.2), et relative aux activités de cet organisme d'accréditation ou d'un *organisme d'évaluation de la conformité* (3.4) accrédité, quand une réponse est attendue

[SOURCE: ISO/IEC 17000:2004, 6.5, modifiée — Les mots «à un organisme d'évaluation de la conformité ou à un organisme d'accréditation relative aux activités de cet organisme» ont été remplacés par «auprès d'un organisme d'accréditation, et relative aux activités de cet organisme d'accréditation ou d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité».]

3.21**appel**

demande exprimée par un *organisme d'évaluation de la conformité* (3.4) visant à reconsidérer toute *décision d'accréditation* (3.13) défavorable au regard du statut d'*accréditation* (3.1) qu'il a demandé

3.22**évaluation**

processus mis en œuvre par un *organisme d'accréditation* (3.2) pour déterminer la compétence d'un *organisme d'évaluation de la conformité* (3.4), sur la base de norme(s) et/ou d'autres documents normatifs, et pour une *portée d'accréditation* (3.6) définie

3.23

réévaluation

évaluation (3.22) réalisée en vue de renouveler le cycle d'accréditation (3.1)

3.24

technique d'évaluation

méthode utilisée par un organisme d'accréditation (3.2) pour réaliser une évaluation (3.22)

Note 1 à l'article: Les techniques d'évaluation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter:

- l'évaluation sur site;
- l'évaluation à distance (3.26);
- l'observation (3.25);
- la revue documentaire;
- la revue des dossiers;
- les «audits de mesurage» («measurement audits»);
- la revue des performances dans les essais d'aptitude et autres comparaisons interlaboratoires;
- les visites de confirmation;
- les visites inopinées;
- les entretiens.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

3.25

observation

observation par l'organisme d'accréditation (3.2) de la réalisation d'activités d'évaluation de la conformité par un organisme d'évaluation de la conformité (3.4), dans le cadre de sa portée d'accréditation (3.6)

3.26

évaluation à distance

évaluation (3.22) du site géographique ou du site virtuel d'un organisme d'évaluation de la conformité (3.4), par le biais de moyens électroniques

Note 1 à l'article: Un site virtuel est un environnement en ligne permettant à des personnes d'exécuter des processus, par exemple dans un environnement de type cloud.

3.27

programme d'évaluation

ensemble d'évaluations (3.22) réalisées par l'organisme d'accréditation (3.2) sur un organisme d'évaluation de la conformité (3.4) au cours d'un cycle d'accréditation (3.1), en cohérence avec un programme d'accréditation (3.8) spécifique

3.28

plan d'évaluation

description des activités et des modalités pratiques d'une évaluation (3.22)

[SOURCE: ISO 19011:2011, 3.15, modifiée — Le terme «audit» a été remplacé par «évaluation».]

3.29

personnel de l'organisme d'accréditation

personnes internes ou externes réalisant des activités pour le compte de l'organisme d'accréditation (3.2)

3.30

évaluateur

personne désignée par un organisme d'accréditation (3.2) pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation, à l'évaluation (3.22) d'un organisme d'évaluation de la conformité (3.4)

3.31**responsable d'équipe**

évaluateur (3.30) ayant la responsabilité globale de la gestion d'une évaluation (3.22)

3.32**expert technique**

personne désignée par un organisme d'accréditation (3.2), travaillant sous la responsabilité d'un évaluateur (3.30), qui apporte des connaissances ou une expertise spécifiques dans le cadre de la portée d'accréditation (3.6) à évaluer mais ne réalise pas d'évaluation de façon indépendante

Note 1 à l'article: On n'attend pas d'un expert technique qu'il possède les qualifications et la formation d'un évaluateur.

3.33**partie intéressée**

personne ou organisation ayant un intérêt direct ou indirect dans l'accréditation (3.1)

Note 1 à l'article: L'intérêt direct fait référence à l'intérêt des parties faisant l'objet de l'accréditation; l'intérêt indirect fait référence aux intérêts des parties qui utilisent ou font confiance à des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.

Note 2 à l'article: Les parties intéressées peuvent inclure l'organisme d'accréditation (3.2), les organismes d'évaluation de la conformité, leurs associations et leurs clients, les services à l'industrie, les associations professionnelles, les propriétaires de programme, les organismes gouvernementaux chargés de la réglementation ou autres services gouvernementaux, ou les organismes non gouvernementaux, y compris les associations de consommateurs.

iTeh STANDARD PREVIEW

3.34**prestation de conseil**

(standards.iteh.ai)

participation aux activités d'un organisme d'évaluation de la conformité (3.4) donné, sujet à l'accréditation (3.1)

ISO/IEC 17011:2017

EXEMPLE 1 Préparation ou élaboration de manuels ou procédures d'un organisme d'évaluation de la conformité.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f8826ec5-dfae-4777-a8fb-9069ea48760a/iso-iec-17011-2017>

EXEMPLE 2 Participation au fonctionnement d'un organisme d'évaluation de la conformité.

EXEMPLE 3 Délivrance de conseils spécifiques ou d'une formation spécifique pour le développement et la mise en œuvre du système de management, des procédures opérationnelles et/ou de la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité.

4 Exigences générales

4.1 Personnalité juridique

L'organisme d'accréditation doit être une entité juridique ou une partie définie d'une entité juridique de façon à être juridiquement responsable de ses activités d'accréditation.

NOTE 1 Les organismes d'accréditation gouvernementaux sont considérés comme des entités juridiques sur la base de leur statut au sein de leur gouvernement.

NOTE 2 Un organisme d'accréditation qui fait partie d'un organisme plus important peut exercer sous un nom différent.

4.2 Contrat d'accréditation

L'organisme d'accréditation doit établir un accord juridiquement exécutoire avec chaque organisme d'évaluation de la conformité exigeant de l'organisme d'évaluation de la conformité qu'il se conforme au moins aux points suivants:

- a) s'engager à toujours satisfaire aux exigences d'accréditation pour la portée pour laquelle l'accréditation est demandée ou a été octroyée, et s'engager à en fournir la preuve. Cela inclut l'accord pour s'adapter à des changements d'exigences d'accréditation;
- b) coopérer autant que nécessaire pour permettre à l'organisme d'accréditation de vérifier la satisfaction aux exigences d'accréditation;
- c) donner accès au personnel de l'organisme d'évaluation de la conformité, aux sites, aux équipements, aux informations, aux documents et aux enregistrements nécessaires pour vérifier la satisfaction aux exigences d'accréditation;
- d) faciliter l'observation des activités d'évaluation de la conformité quand l'organisme d'accréditation la demande;
- e) établir, le cas échéant, des accords juridiquement exécutoires avec ses clients engageant les clients à permettre l'accès, sur demande, aux équipes d'évaluation de l'organisme d'accréditation pour évaluer les performances de l'organisme d'évaluation de la conformité lors de la réalisation des activités d'évaluation de la conformité sur le site du client;
- f) ne se déclarer accrédité que pour la portée qui lui a été octroyée;
- g) s'engager à respecter la politique de l'organisme d'accréditation concernant l'utilisation du symbole d'accréditation;
- h) ne pas utiliser son accréditation d'une façon qui puisse nuire à la réputation de l'organisme d'accréditation;
- i) informer l'organisme d'accréditation sans délai des changements significatifs relatifs à son accréditation;

NOTE Ces changements peuvent concerner:

- son statut juridique, commercial, de propriété ou organisationnel;
 - son organisation, sa direction et son personnel occupant des postes clés;
 - ses ressources et son ou ses sites;
 - la portée d'accréditation;
 - tout autre élément pouvant influencer sur la capacité de l'organisme d'évaluation de la conformité à satisfaire aux exigences d'accréditation.
- j) s'acquitter des droits fixés par l'organisme d'accréditation;
 - k) faciliter l'instruction et le traitement des plaintes liées à l'accréditation de l'organisme d'évaluation de la conformité qui lui sont soumises par l'organisme d'accréditation.

4.3 Utilisation des symboles d'accréditation et autres références à l'accréditation

4.3.1 L'organisme d'accréditation doit prendre des mesures pour garantir que l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité:

- a) satisfait entièrement aux exigences de l'organisme d'accréditation lorsqu'il fait référence à son statut d'accrédité dans des supports de communication;